



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
de la Haute-Saône**

Arrêté DDT/2022 n°10 du 18 janvier 2022

Portant prescriptions spécifiques au titre des articles L.214-3 du Code de l'environnement concernant la mise au repos du premier bassin du lagunage de la commune de Noidans-Le-Ferroux

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques**

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016 - 2021 ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel Vilbois ;

VU l'Arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-0007 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M.Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2021 n° 301 du 27 octobre 2021 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU le courrier en date du 9 juillet 2021 de la commune de Noidans-le-Ferroux

VU le projet d'arrêté envoyé au pétitionnaire pour contradictoire en date du 19 novembre 2021 ;

VU les remarques du pétitionnaire en date du 07 décembre 2021 ;

Considérant que la lagune de Noidans-le-Ferroux doit être curée afin de maintenir ses capacités épuratoires ;

Considérant que la lagune est composée de 4 bassins successifs ;

Considérant que l'extraction et l'épandage de boues, dans le cadre de la crise Covid19, nécessitent pour les lagunes, l'arrêt des apports d'effluents pendant un an avant extraction ;

Considérant que la lagune de Noidans-le-Ferroux dispose d'un by-pass permettant de shunter le premier bassin de lagunage.

Considérant que, de ce fait, le bassin 1 de la lagune de Noidans-le-Ferroux doit être shunté pour assurer sa mise au repos pendant un an ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permet de garantir la préservation des enjeux listés à l'article L211-1 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est donné acte à la commune de Noidans-le-Ferroux de sa demande de mise en repos du premier bassin de sa lagune communale sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Article 2 : Description et caractéristiques du système d'assainissement

Le système de traitement des eaux usées est un dispositif d'épuration par lagunage naturel d'une capacité de traitement de 57 kg/j de DBO5 (950 EH).

Le lagunage est constitué de 4 bassins, présentant les caractéristiques suivantes :

- Bassin 1 : 5 000 m²
- Bassin 2 : 2 755 m²
- Bassin 3 : 2 700 m²
- Bassin 4 : 1 875 m²

Article 3 : Durée de l'autorisation de mise au repos

La mise au repos du bassin 1 de lagunage est autorisé pour une durée minimale de 12 mois et n'excédant pas 15 mois. Elle débutera entre le 1^{er} et le 31 juillet 2022.

Article 4 : suivi du milieu récepteur

La mise au repos du bassin 1 ne doit pas entraîner de dysfonctionnement du système d'assainissement, ni d'impact sur la qualité du milieu récepteur.

L'auto surveillance du fonctionnement des installations est assurée selon par un bilan 24 H tous les ans. Ce contrôle permet de vérifier le fonctionnement de la station d'épuration par mesures des concentrations et flux polluants entrants et sortants sur 24 h, de débits entrant ou sortant sur 24h, et contrôle de l'abattement de la charge des effluents.

L'autosurveillance porte au minimum sur les paramètres suivants : pH, débit, température, MES, DBO5, DCO, NH4, NTK, NO2, NO3, Ptot, analysés pour un prélèvement moyen journalier sur 24h proportionnel au débit. Le recours à des prélèvements mobiles est autorisé. La mesure du débit se fait en entrée et en sortie de STEU.

Une autosurveillance renforcée est mis en place avec la programmation de 3 bilans 24h supplémentaires à espace régulier à partir de la date de mise en repos du bassin 1.

Ainsi, le planning de mesure complémentaire doit comporter 1 bilan 24h :

- entre juillet 2022 et janvier 2023
- entre janvier 2023 et juillet 2023
- entre juillet 2023 et janvier 2024 (le cas échéant)

Le planning de la programmation des mesures est transmis au service police de l'eau pour validation avant le 1^{er} juillet 2022.

Article 5 : Échéancier prévisionnel de la mise en conformité du système d'assainissement communal

Le planning des opérations doit être transmis à la police de l'eau 15 jours avant leurs démarrages.

Article 6 : Curage de la lagune

Le curage de la lagune et l'élimination des boues doit faire l'objet d'un dépôt de dossier conformément aux arrêtés ministériels du 8 janvier 1998 et du 30 avril 2020.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Noidans-le-Ferroux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant un an.

Article 10 : Voies de délai et de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours (par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr) devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article D. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

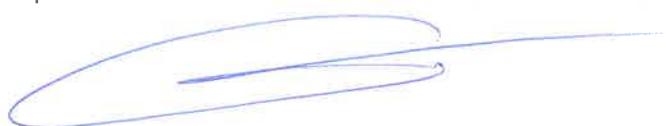
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée, le chef de service départemental de Haute-Saône de l'Office française pour la biodiversité, le maire de la commune de Noidans-le-Ferroux, le commandant du Groupement de gendarmerie de Haute Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 18/01/2022
Pour le Préfet et par délégation,
la responsable de la cellule eau



Emmanuelle CLERC

